CONVENTION ENTRE LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE A LUZARCHES (95) POUR UNE MISSION DE CONFECTION DES PAIES

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau 78000 Versailles, représenté par son Président, Jean-François Peumery, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

D'une part,

Et la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son Président, ……, mandaté par délibération en date du……

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2 :

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement et au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- La vérification administrative des éléments
- La saisie des mises à jour des fichiers
- Le calcul des traitements
- L'édition des différents états constitutifs de la paie
- L'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations (sous réserve d'adhésion au 1er janvier de l'année).

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition précisera les conditions d'exécution de la mission.

Article 3 :

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 4 :

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Article 5 :

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, pour **2019, 8.00 euros** par bulletin de salaire.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré trimestriellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- **SIRET : .....**
- **Code Service : .....**
- **N° engagement juridique (annuel de préférence) : .....**

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines :
Banque de France Versailles
30001 00866 C 785 0000000 67

Article 6 :

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 7 :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 13 novembre 2019

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Jean-François PEUMERY
Maire délégué de Rocquencourt
1er Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Pour la Collectivité,

Le Président,

……